

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mars 2026

(Contrôle annuel 2024 - suivi)

- 1 En cause la SRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Coquelet, 134 à 5004 Namur ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 11/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima » ;
- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 18 septembre 2025 ;
- 6 Vu la décision du Collège du 16 octobre 2025, dans laquelle le Collège a déclaré le grief établi dans le chef de l'éditeur mais a sursis à statuer quant à l'éventuelle sanction à attacher à ce grief afin de laisser à l'éditeur un délai de trois mois pour prendre contact avec les services du CSA et tenter de dégager, avec leur aide une solution lui permettant d'éviter qu'une situation de manquement prolongé ne se mette en place ;
- 7 Vu le courriel de l'éditeur du 12 janvier 2026 ;
- 8 Vu la décision du Collège du 15 janvier 2026 (consignée dans le procès-verbal de sa réunion) de prolonger d'un mois son sursis à statuer afin de laisser à l'éditeur la possibilité de formuler une autre proposition que celle figurant dans son courriel du 12 janvier et jugée insatisfaisante ;
- 9 Vu le courriel de l'éditeur du 11 février 2026 ;
- 10 Considérant que, dans ce courriel, l'éditeur introduit une demande de révision de son engagement en matière de diffusion de programmes d'information ; considérant que cette demande fait l'objet d'une décision d'autorisation par le Collège, datée du même jour que la présente décision ;
- 11 Considérant que cette révision d'engagement devrait permettre de mettre fin à l'infraction constatée dans la décision susvisée du 16 octobre 2025 et d'éviter qu'elle se reproduise à l'avenir ;
- 12 Considérant dès lors que la régulation a pu atteindre ses effets et qu'il ne semble pas opportun de sanctionner l'éditeur ;

DS
Ma

DS
kl

- 13 Le Collège décide de ne pas assortir d'une sanction le grief constaté dans sa décision susvisée du 16 octobre 2025. Il restera cependant particulièrement attentif, à l'avenir, au respect, par l'éditeur, des conditions de cette révision d'engagement.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2026.

DocuSigned by: <i>Mathilde Alet</i> 8CA19B3ED537454...	DocuSigned by: <i>Karim Ibourki</i> 08013E62BA9E470...
--	--